

STATUTS
Association loi 1901 « Club pédagogique, artistique et culturel »
TRANSE'N'DANSES

Article 1^{er} Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association pédagogique, artistique et culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **TRANSE'N'DANSES**.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de contribuer au rayonnement des arts et de la culture, en particulier des danses du monde et urbaines, en :

- Dispensant au profit de ses membres l'enseignement, l'initiation et la formation aux disciplines entrant dans les catégories « danses du monde et urbaines » et « activités de la forme physique et de la relaxation ».
- Organisant la pratique amateur des danses du monde et urbaines enseignées.
- Proposant tout type d'actions culturelles dans le but de favoriser l'accès à la Danse pour tous.

En relation avec son objet premier, et à l'initiative de l'assemblée générale et sous son contrôle, l'association se réserve le droit de proposer toutes nouvelles activités et pratiques visant à "contribuer au rayonnement des arts et de la culture des danses du monde et urbaines".

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des associations René Couillaud (MARC)
6 rue des Becques, 44230 St Sébastien sur Loire - France.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation à destination de ses membres de séances, cours, stages ou ateliers, manifestation, voyage, séjour autour de l'initiation, la pratique ou la formation aux disciplines enseignés,
- L'organisation à destination du public des spectacles vivants ou de représentations, dans un cadre amateur et selon la réglementation en vigueur.
- la publication d'ouvrages, phonographiques, photographiques, vidéographiques, en relation avec l'objet de l'association.
- à l'initiative du bureau et sous son contrôle, toute activité en relation avec l'objet de l'association.

Article 5 . Membres

L'association se compose de :

- *Membres d'honneur, qui, sur décision du bureau, peuvent être dispensés de cotisation,
- Membres adhérents, à qui les activités de l'association sont réservées.

Article 6 . Admission, radiation

Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres doivent acquitter la cotisation annuelle fixée par le bureau ainsi que leur participation financière aux services et produits fournis par l'association ; sauf le remboursement de leurs frais justifiés, les membres s'engagent à pratiquer bénévolement les activités proposées.

Pour les mineurs, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, le non-paiement des sommes dues à l'association;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des cotisations des membres,
- les recettes de la vente des œuvres et spectacles créés par l'association,
- les recettes de billetterie des spectacles organisés par l'association,
- des produits de la vente des services ou de prestations fournies par l'association,
- des subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- de dons manuels et des produits du mécénat,
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 . Bureau

L'association est dirigée par un bureau dont les membres sont élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau est composé au moins des personnes suivantes :

- Un président ;
- Un secrétaire;
- Un trésorier.

Article 9. Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres bénévoles s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Tous les membres bénévoles ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

Article 10 . Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les trimestres, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La participation aux séances du bureau est obligatoire et personnelle ; l'absence à trois séances peut sur décision du bureau entraîner la suspension du ou des membre(s) absent(s).

Article 11 . Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à jour des sommes dues à l'association au titre de l'année en cours. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque à tout moment une assemblée générale qui statue dans les conditions ci-dessous.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire et par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Article 12. Assemblée annuelle

Une assemblée générale se déroule chaque année au mois de septembre. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Article 13 . Quorum des Assemblées

Lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée annuelle, et statuant à titre ordinaire, l'association ne pourra délibérer valablement que si le quart des membres de l'association est présent. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 . Procès Verbaux des Assemblées

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 15 . Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux activités. Il pourra être revu et modifié par simple décision du bureau.

Article 16 . Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une œuvre de bienfaisance, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 . Formalité

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association TRANSE'N'DANSES comporte 3 pages, ainsi que 17 articles.

FAIT à : Saint-Sébastien sur Loire

Le : 27 avril 2018

En autant d'originaux que nécessaire, pour le dépôt d'un exemplaire au siège social de l'association, et l'exécution des diverses formalités légales.